

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

FAUSSES INFORMATIONS - (N° 799)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AC132

présenté par

M. Larive, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer la division et l'intitulé suivants:

Titre III *bis*

Renforcer les droits collectifs, et mettre fin à la précarité sociale et économique des journalistes pour lutter contre les fausses informations

Article XX

Après l'article 2 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse, il est inséré un article 2 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 2 *ter*. – Tout usager et usagère de la presse, tout abonné et abonnée est invité à donner son avis sur la ligne éditoriale des publications.

« Les titres de presse sont encouragés à publier des avis critiques de leurs lectrices et lecteurs.

« Ils tiennent compte de ces avis, et prennent la peine d'y répondre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sont des critiques qui nous animent aussi, dans l'observation attentive que nous faisons du traitement médiatique de sujets allant à l'encontre des intérêts de la classe dominante.

Or, malgré cette méfiance du public, malgré les alertes formulées depuis quelques décennies par RSF, rien ne change.

Nous pensons que le fait de donner le droit aux lectrices et lecteurs permettra aux comités de rédaction de connaître les défauts de leurs publications, et d'affûter leurs analyses et méthodes de travail.

Le droit à l'information est en effet particulier : par son utilité commune, il s'apparente à une mission de service rendu au public. La mise en place de modalités de contrôle par les citoyen·ne·s nous semble alors devoir ressembler aux modalités de contrôle existant dans la vie démocratique.